

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2023-XX

Dénomination du projet : Barrage de Figari

Préfet compétent : Préfet de la Corse-du-Sud

Bénéficiaire : Office d'équipement Hydraulique (OEH) de la Corse

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et situation

Le barrage localisé dans la commune de Figari est une retenue pour l'eau potable et l'irrigation agricole. Le projet vise à réaliser des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues car une étude de danger réalisée en 2015 a identifié des risques issus de son sous-dimensionnement et de désordres divers.

Le dossier montre que l'impact résiduel global du projet sur la biodiversité reste modeste.

La superficie totale d'habitats dégradés par les travaux représente 8 804 m², dont 2 013 m² impactés temporairement (zone d'installation de chantier) et 6 791 m² impactés définitivement. Afin de réaliser les travaux, 7 587 m² de pistes existantes seront réhabilitées.

La demande de dérogation (CERFA) d'OEH de Corse porte sur la destruction de :

- 201 individus de renoncule à feuille d'ophioglosse - *Ranunculus ophioglossifolius*
- 101 individus d'isoètes protégés : *Isoetes histrix* et *Isoete durieui*
- 66 individus d'ambrosinie de Bassi, *Ambrosina bassii*
- 37 individus de linaira grecque *Kickxia commutata* et linaira à vrille *Kickxia cirrhosa*,
- 6 individus de sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*).

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est justifiée pour des raisons de sécurité publique, et il n'y a pas de solution alternative évidente.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La situation de toutes les espèces protégées concernées est considérée comme peu préoccupante (LC) dans la Liste rouge régionale des Plantes vasculaire de Corse (2015). La plupart vivent et dépendent de milieux humides (sauf *K. commutata* et *S parviflora*), au moins temporairement.

L'ambrosinie de Bassi (*Ambrosina bassii*) est une espèce héliophile, la station découverte est à la limite nord-ouest de sa zone d'expansion. Cette espèce se maintient si son milieu reste ouvert et semble apprécier les sols compactés. Les perturbations telles que le pacage extensif, les feux ou le retournement du sol par les sangliers lui sont favorables. L'espèce est protégée, elle est localisée en Corse à l'extrême sud et ne semble pas menacée.

Isoetes histrix, n'est pas menacé compte tenu de sa large répartition, de ses effectifs souvent importants et du nombre de sites connus.

Les pelouses à *Isoete durieui* sont nombreuses en Corse ; l'espèce est toutefois considérée comme peu fréquente.

La renoncule à feuille d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) est commune en Corse et n'est pas menacée.

La linaira grecque (*Kickxia commutata*) est une espèce commune en Corse. Par contre, la linaira à vrille (*Kickxia cirrhosa*) est assez peu fréquente et il convient d'être vigilant aux impacts des aménagements.

Mesures d'évitement, de réduction

Dans sa conception, le projet de mise en conformité de l'évacuateur de crues délimite la zone des travaux afin de réduire les effectifs des espèces floristiques et faunistiques et les surfaces d'habitats naturels impactés.

Cette mesure permet d'éviter la destruction d'un individu de Tamaris d'Afrique et de 4 individus de Vesce élevée, et de réduire le nombre d'individus détruits d'Ambrosinie de Bassi (à 66 au lieu de 121), d'Isoètes épineux ou Isoètes de Durieu (à 101 au lieu de 601), de Renoncule à feuilles d'ophioglosse (à 201 au lieu de 210), et de Sérapias à petites fleurs (à 6 au lieu de 10).

En complément de cette mesure une mise en protection des stations végétales protégées préservées sera assurée par un balisage. Avant le début des travaux, une information de sensibilisation sera délivrée aux intervenants. Pendant les travaux, le respect du balisage et des interdictions sera suivi par un coordinateur « environnement ».

Mesure de compensation et d'accompagnement et efficacité des mesures

Le dossier prévoit comme unique mesure compensatoire, la création d'une mosaïque d'habitats et de micro-habitats, à proximité (Parcelle F310), afin d'accueillir les espèces protégées impactées, durant 30 ans.

Il s'agirait de réaliser :

- Une ouverture alvéolaire du maquis haut et un entretien de la végétation afin de maintenir les milieux ouverts en faveur des espèces inféodées aux milieux ouverts ;
- La création de micro-habitats humides en faveur des espèces inféodées aux milieux : fossés le long de la piste existante, légères excavations qui pourront s'inonder lors de pluies ;
- Et d'assurer le suivi écologique des habitats naturels et des espèces, et de l'efficacité des mesures écologiques.

Un carte est présentée page 187 du dossier pour localiser ces différentes mesures de gestion.

La superficie de compensation de 5,3 ha représente un ratio de :

- 3,2 en considérant l'ensemble des surfaces interceptées par les travaux (16 391 m²) ;
- 7,8 si l'on considère uniquement les habitats définitivement détruits (emprises définitives) (6791 m²).

Par ailleurs, deux mesures d'accompagnement sont présentées :

- MA 1 - Sensibilisation par l'OEH des propriétaires de parcelles sur la présence d'espèces protégées sur le pourtour du barrage de Figari
- MA 2 – Transplantation d'*Ambrosina bassii*, à titre expérimental. Cette mesure consiste à transplanter les rhizomes tubérisés des plants qui seront détruits.

Le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC), dans son avis, rappelle que la multiplication végétative est importante chez *Ambrosina bassii* et préconise d'arracher (avec la terre les entourant) tous les pieds qui, sans cette action, seront détruits et de les replanter sur les parcelles qui ne seront pas impactées. Il propose de séparer les rhizomes (« ramets ») de chaque individu (« genet ») et de les planter à 10 cm les uns des autres. Cela multipliera ainsi le nombre de pieds. **Le CSRPN recommande que soit suivie cette suggestion.**

Ces mesures paraissent adaptées et proportionnées aux impacts du projet sur la flore protégée.

Avis du CSRPN

Le CSRPN rappelle que les mesures ERC doivent être effectives avant la destruction des habitats et des espèces avec une obligation de résultat.

Au regard du contexte, de l'impact réduit et limité sur les habitats et l'état de conservation des espèces protégées considérées, nous émettons donc **un avis favorable à cette demande** de l'OEH de Corse, et recommandons que soient suivies les préconisations du CBNC pour la mesure de transplantation d'*Ambrosina bassii*, ainsi que soient transmis au CBNC les résultats du suivi de celles-ci.

EXPERT DELEGUE FAUNE	<input type="checkbox"/>
EXPERT DELEGUE FLORE	Guilhan PARADIS
AVIS :	Favorable [X] Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 10/01/2024	Signature : 